



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 10 - du 24 janvier au 28 mars 2011

Publié le 29/03/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Décision	Renouvellement d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique	28/03/2011	p4
COMMERCE			
Arrêté	Arrêté autorisant M. Antoine PRAX, sous-préfet de Libourne, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 21 avril 2011	28/03/2011	p7
CONCOURS			
Avis	Concours sur titres interne de cadre de santé pour le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)	25/03/2011	p8
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Décision	Délégations de signature aux docteurs CARON et BONNAN au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	16/03/2011	p9
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à M. Gérard GERMES, chef du bureau DPE6	14/02/2011	p13
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à M. Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE3	14/02/2011	p14
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à Mme Virginie LESERVOISIER, chef du bureau DPE5	14/02/2011	p15
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à M. Régis ALDAY, chef du bureau DPE4	14/02/2011	p16
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à Mme Fabienne DERIS, chef du bureau DPE2	14/02/2011	p17
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Jeanne BLANC, directrice des personnels enseignants au Rectorat de l'Académie de Bordeaux, à Mme Muriel DUPUIS, chef du bureau DPE1	14/02/2011	p18
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Convention	Convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la protection des populations de la Gironde (délégant) et la direction régionale des finances publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde (délégataire)	24/01/2011	p19
Convention	Convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (délégant) et la direction régionale des finances publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde (délégataire)	31/01/2011	p22
TRAVAIL - EMPLOI			
Arrêté	Arrêté de commissionnement relatif à Mlle Angèle MADZAR, inspectrice du travail, affectée au Service régional de contrôle de la DIRECCTE Aquitaine.	23/03/2011	p25

Décision	Délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Gironde	23/03/2011	p27
Décision	Organisation des sections d'inspection du travail de l'UT de la Gironde de la DIRECCTE D'Aquitaine - Affectation des inspecteurs du travail et organisation de leur intérim	24/03/2011	p38
Décision	Organisation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine - Affectation des inspecteurs du travail du département de la Gironde	24/03/2011	p41

Décision du 28 MAR. 2011

Département Sécurité Santé-Environnement

**Renouvellement d'agrément des hydrogéologues
agréés en matière d'hygiène publique**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU les articles L.1321-2, R.1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT que la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique fixée par l'arrêté du 2 août 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde doit être renouvelée,

DECIDE

Article 1^{er}

Est déclaré ouvert à compter du **4 avril 2011** l'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2

Les dossiers de demande d'agrément seront retirés auprès du département santé environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, ou de ses Délégations Territoriales « service santé environnement » (cf . annexe 1), ou téléchargés sur le site internet de l'ARS : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être adressés ou déposés, en deux exemplaires jusqu'au **29 avril 2011 inclus** auprès de la Délégation Territoriale de l'ARS du département (service santé environnement) où l'hydrogéologue souhaite être agréé.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

ANNEXE I

Listes des adresses

Madame la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de la Santé Publique et de l'Offre de Soins
Département Sécurité Santé-Environnement
103 bis rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex

Téléphone 05.57.01.46.22

Madame la Directrice Territoriale
De l'Agence Régionale de Santé de Dordogne
Service Santé-Environnement
48 bis rue Paul Louis Courier
CS 50253
24052 PERIGUEUX Cedex 09

Téléphone 05.53.03.11.14

Monsieur le Directeur Territorial
De l'Agence Régionale de Santé Gironde
Pôle Santé Environnementale
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33062 BORDEAUX Cedex

Téléphone 05.57.01.45.44

Madame la Directrice Territoriale
De l'Agence Régionale de Santé des Landes
Unité Santé Environnementale
Cité Galliane - B. P. 329
40011 MONT DE MARSAN Cedex

Téléphone 05.58.46..75.95

Monsieur le Directeur Territorial
De l'Agence Régionale de Santé de Lot-et-Garonne
Service Santé Environnement
935, avenue du Docteur Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9

Téléphone 05.53.98.66.51

Monsieur le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Environnementale
Boulevard Tourasse - Cité Administrative
B.P. 1604
64016 PAU Cedex

Téléphone 05.59.14.51.65

**ARRETE AUTORISANT M. ANTOINE PRAX
SOUS PREFET DE LIBOURNE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 21 avril 2011**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 donnant délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **21 avril 2011**.

ARTICLE 2. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 28-03-2011
pour Le Préfet,
la secrétaire générale

Isabelle DILHAC



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Affichage obligatoire dans les services

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme LIMOGES - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise
Pour son service de chirurgie orthopédique site de Langon

Un concours sur titres interne de CADRE DE SANTE ouvert :

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du Secrétariat du bureau du personnel.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 17 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 25 Avril 2011

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Secrétariat du bureau du personnel
Tel : 05.56.61.53.79

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de sa signature par le Directeur,
- VU** le contrat de pôle signé avec Monsieur le Docteur CARON en date du 14 mars 2011,
- CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur le Docteur CARON, chef du Pôle PCH, afin de signer :

- les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée, dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet.
- les bons de commande et les conventions de prestations de services relevant du budget thérapeutique délégué au Pôle.
- les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne pourraient être récupérées par les agents du pôle.
- les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
- les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
- les états de frais de déplacements, au bénéfice des agents du pôle.
- le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés au Pôle.
- les assignations en cas de grève des agents du pôle.
- les décisions d'affectation des agents au sein d'une structure interne ou d'une UF du pôle.
- les documents qualité du type procédure ou protocole internes au Pôle, en s'assurant que ces documents qualité du Pôle se conforment au processus de gestion documentaire en vigueur et aux règles posées au niveau institutionnel.

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur CARON délégation est donnée à :

- Madame le Docteur PARNEIX, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er}.
- En cas d'empêchement de Mr le Docteur CARON et de Mme le Docteur PARNEIX, délégation est donnée à Mme PINEAU, Cadre de Santé, à effet de signer :
 - les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
 - les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
 - les assignations en cas de grève des agents du pôle.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Cadillac, le 16 mars 2011

Le Directeur,

Jacques LAFFORE

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de sa signature par le Directeur,
- VU** le contrat de pôle signé avec Monsieur le Docteur BONNAN en date du 14 mars 2011,
- CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur le Docteur BONNAN, chef du Pôle « Les Rives de Garonne », afin de signer :

- les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée, dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet.
- les bons de commande et les conventions de prestations de services relevant du budget thérapeutique délégué au Pôle.
- les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne pourraient être récupérées par les agents du pôle.
- les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
- les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
- les états de frais de déplacements, au bénéfice des agents du pôle.
- le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés au Pôle.
- les assignations en cas de grève des agents du pôle.
- les décisions d'affectation des agents au sein d'une structure interne ou d'une UF du pôle.
- les documents qualité du type procédure ou protocole internes au Pôle, en s'assurant que ces documents qualité du Pôle se conforment au processus de gestion documentaire en vigueur et aux règles posées au niveau institutionnel.

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur BONNAN délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur GORSE, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er} pour l'ensemble du Pôle C y compris la structure interne 33I05.
- Madame CHAUDET, à effet de signer pour le Pôle dans son intégralité:
 - les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet,
 - les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne peuvent être récupérées.

- Madame GEFFRAY à effet de signer pour les UF de Psychiatrie Générale du Pôle C :
 - les bons de commande et les conventions de prestations de service relevant du budget thérapeutique,
 - les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents,
 - les ordres de mission définis par le décret n° 92-566 du 25.06.1992 pour l'ensemble du personnel non médical,
 - les états de frais de déplacement pour l'ensemble du personnel non médical,
 - le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux prévisionnels et réels de service pour l'ensemble du personnel non médical affecté au Pôle,
 - les assignations en cas de grève,
 - les désignations des affectations des agents,
 - les documents qualité de type procédures ou protocoles internes.

- Madame le Docteur ROY à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er} pour la structure interne 33I05.

- En cas d'empêchement de Madame le Docteur ROY, délégation est donnée à Monsieur DAIRE à effet de signer pour la structure interne 33I05 :
 - les bons de commande et les conventions de prestations de service relevant du budget thérapeutique,
 - les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents,
 - les ordres de mission définis par le décret n° 92-566 du 25.06.1992 pour l'ensemble du personnel non médical,
 - les états de frais de déplacement pour l'ensemble du personnel non médical,
 - le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux prévisionnels et réels de service pour l'ensemble du personnel non médical affecté au Pôle,
 - les assignations en cas de grève,
 - les désignations des affectations des agents,
 - les documents qualité de type procédures ou protocoles internes.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Cadillac, le 16 mars 2011

Le Directeur,

Jacques LAFFORE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Monsieur Gérard GERMES, Chef du Bureau DPE6, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur GERMES est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

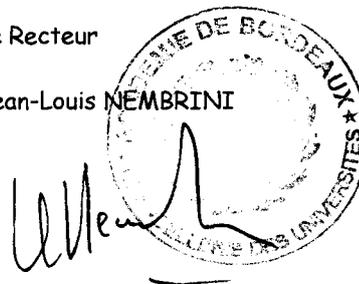
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 14/02/2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI



Spécimen de signature
De Monsieur GERMES
Visé par le présent arrêté

A large, stylized handwritten signature in black ink, representing the specimen signature of Monsieur GERMES.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Monsieur Guy MADOULAUD, Chef du Bureau DPE3, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MADOULAUD est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

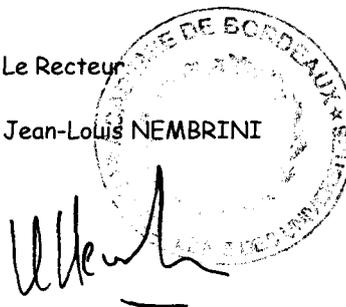
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 14/02/2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'ACADEMIE DE BORDEAUX' and 'LE RECTEUR' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

Spécimen de signature

De Monsieur MADOULAUD
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Madame LESERVOISIER Virginie, Chef du Bureau DPE 5, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame LESERVOISIER est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 14/02/2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI



Spécimen de signature
De Madame LESERVOISIER
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes, representing the signature of Madame LESERVOISIER.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Monsieur Régis ALDAY, Chef du Bureau DPE4, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur ALDAY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

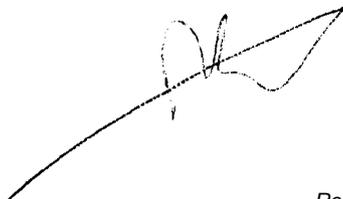
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de bureau DPE4

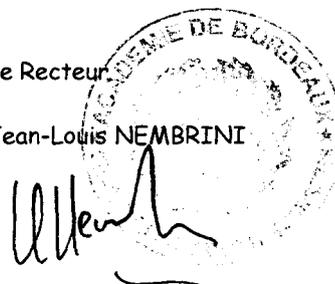
Régis ALDAY

Spécimen de signature
De Monsieur ALDAY
Visé par le présent arrêté



Fait à bordeaux, le 14/02/2011

Le Recteur
Jean-Louis NEMBRINI



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Madame Fabienne DERIS, Chef du Bureau DPE2, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC, par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DERIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 14/02/2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBERTINI



Spécimen de signature

De Madame DERIS

Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fabienne DERIS".

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des personnels enseignants, à Madame Muriel DUPUIS, Chef du Bureau DPE1, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC par arrêté en date du 14/02/2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DUPUIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14/02/2011.

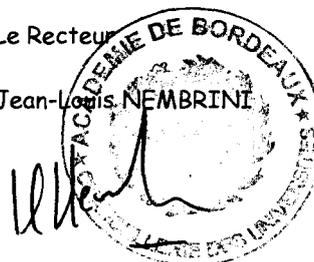
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 14/02/2011.

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI



Spécimen de signature

De Madame Muriel DUPUIS

Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Madame Muriel Dupuis.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24/01/2011

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde**, représentée par son directeur départemental, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **134**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux
Le 24 janvier 2011

Le délégant
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

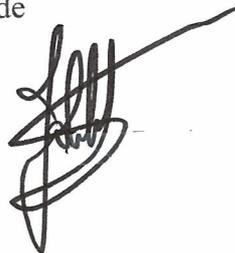


Yves CHARLES

OSD par délégation du Préfet de la
Région Aquitaine, Préfet du département
de la Gironde en date du 24/01/2011

Visa du préfet

Le directeur du pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de
la région aquitaine et du département de la
Gironde



Visa du préfet



Denis GILBERT

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17/12/2010

Entre la **direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **134**.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

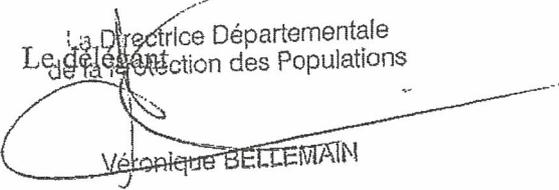
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux,
Le 31 janvier 2011

La Directrice Départementale
Le délégant
de la Direction des Populations


Véronique BELLEMMAIN

OSD par délégation du préfet des Pyrénées-Atlantiques

en date du 17 décembre 2010

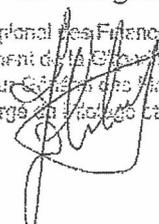
Visa du préfet



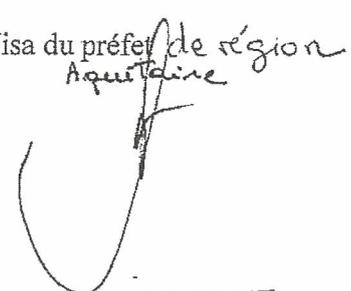
François-Xavier CECCALDI

Le délégataire

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administrateur Régional des Finances Publiques,
Directeur chargé du Budget et des Ressources


Germain JOLIBERT

Visa du préfet de région
Aquitaine


Dominique SCHMITT

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine
Directe Aquitaine

**Pôle Entreprises,
Economie, Emploi
Service Politique du
Titre et Contrôle de la
Formation
Professionnelle**

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

VU l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6362-12 , R 6361-1 à R 6363-1 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

VU l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 2 mars 2011 titularisant Mademoiselle Angèle MADZAR dans le corps de l'inspection du travail et l'affectant à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'assermentation de Melle Angèle MADZAR, prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 10 mars 2001 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Mademoiselle Angèle MADZAR, Inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6363-2 ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Article 2 :

Mademoiselle Angèle MADZAR est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

Article 3 :

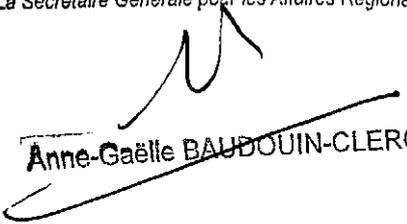
Mademoiselle Angèle MADZAR est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Direction
19, rue Marguerite CRAUSTE
33000 BORDEAUX

Téléphone : 0556999600
Télécopie : 0556999699

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région
AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections
d'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

VU la décision en date du 2 octobre 2009 relative à la délimitation des sections d'inspection
d'Aquitaine et particulièrement du département de Gironde, publiée au RAA spécial n° 45 du
7 septembre au 2 octobre 2009, pages 18 à 66, modifiée par la décision relative à la
délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département de
Gironde, publiée au RAA mensuel n°11 de novembre 2009.

DECIDE

Article 1 :

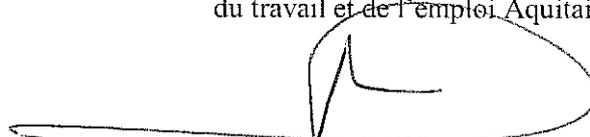
Les sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département de Gironde, sont
délimitées à compter du 28 mars 2011 conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la Direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la
présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région
d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

Délimitation des sections du département de la GIRONDE

*Toutes les sections définies ci-après sont localisées à la UT de la Gironde,
118, cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux cedex.*

SECTION 33A1 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Pour la commune de Bordeaux :**

Délimitation par la Garonne et par les quais Richelieu, de la Douane, du Maréchal Lyautey, Louis XVIII, des Chartrons, de Bacalan, côté droit dans le sens Bordeaux centre vers Bordeaux nord ; Rues Achard, Joseph Brunet côté pair ; Avenue du Docteur Schinazi côté Garonne.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de LUDON-MEDOC ; MACAU.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES.

Canton de CASTELNAU uniquement les communes d'ARCINS ; de CANTENAC ; CUSSAC FORT MEDOC ; LABARDE ; LAMARQUE ; MARGAUX ; SOUSSANS.

Canton de LEPARRE uniquement les communes de BEGADAN ; BLAIGNAN ; CIVRAC EN MEDOC ; COUQUEQUES ; ORDONNAC ; PRIGNAC EN MEDOC ; SAINT CHRISTOLY DU MEDOC ; SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ; SAINT YZAN DU MEDOC ; VALEYRAC.

Canton de PAUILLAC uniquement les communes de PAUILLAC ; CISSAC EN MEDOC ; SAINT ESTEPHE ; SAINT SEURIN DE CADOURNE ; SAINT JULIEN DE BECHEVELLE ; SAINT SAUVEUR ; VERTHEUIL.

Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de JAU, DIGNAC ET LOIRAC ; SAINT VIVIEN DU MEDOC ; SOULAC SUR MER ; TALAIS ; VERDON SUR MER.

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble du secteur de Bordeaux et du territoire délimité ci-dessus, aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 et d'autre part, pour l'ensemble du département de la Gironde, aux marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires relâchant, d'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (sites du Verdon, Pauillac, Bordeaux, Bassens, Ambes, Blaye) et d'autre part, dans les ports de l'estuaire de la Gironde (Bourg sur Gironde, Lamarque, Saint Ciers sur Gironde, etc.), du bassin d'Arcachon, ainsi qu'aux activités de transport fluvial de l'estuaire de la Gironde et de Bordeaux.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

▪ **Sur la Garonne :**

PONT BACALAN (en construction).

SECTION 33A2

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

Territoire 33A21 :

▪ **Pour les cantons :**

Canton de Blanquefort uniquement la commune d'EYSINES

Canton LE BOUSACT uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; ARVEYRES ; CADARSAC ; VAYRES.

Les cantons de :

ARCACHON	AUDENGE	AUROS
BAZAS	BEGLES	BELIN BELIET
BRANNE	CADILLAC	CAPTIEUX
CENON	CREON	FLOIRAC
GRADIGNAN	GRIGNOLS	LA REOLE
LA TESTE	LABREDE	LANGON
MERIGNAC	MONSEGUR	PELLEGRUE
PESSAC	PODENSAC	PUJOLS
SAINT MACAIRE	SAINT SYMPHORIEN	SAINTE FOY LA GRANDE
SAUVETERRE DE GUYENNE	TALENCE	TARGON
VILLANDRAUT	VILLENAVE D'ORNON	

La commune de BORDEAUX, hormis le secteur de la section 33A1 et les secteurs de la section 33A2, territoire 33A22.

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A21 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0,

- pour la commune d'EYSINES, (canton de BLANQUEFORT).

Territoire 33A22 :

• La commune de PESSAC :

Délimitée par :

Au sud par la rocade A 630.

Au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales de TALENCE, BORDEAUX, MERIGNAC.

• Pour les cantons :

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; LUDON MEDOC ; MACAU ; PAREMPUYRE.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de LIBOURNE ; LES BILLAUX ; LA LANDE DE POMEROL ; POMEROL ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Les cantons de :

BLAYE	BOURG	CARBON BLANC
CASTELNAU DU MEDOC	CASTILLON LA BATAILLE	COUTRAS
FRONSAC	GUITRES	LESPARRE
LORMONT	LUSSAC	PAUILLAC
SAINT ANDRÉ DE CUBZAC	SAINT CIERS SUR GIRONDE	SAINT LAURENT DU MEDOC
SAINT SAVIN	SAINT VIVIEN	

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A22 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 ;

Pour :

- le secteur de la commune de BORDEAUX défini ainsi : à l'intérieur des boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimité par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguy - Fondaudège - Allées de Tourny, (côtés pair et impair), jusqu'à la limite intérieure des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie.
- Canton de LESPARRE MEDOC uniquement : les communes de GAILLAN EN MEDOC ; LESPARRE EN MEDOC.
- Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC : uniquement la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC.

SECTION 333 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Au nord : limite communale de PAREMPUYRE.

A l'ouest : limite communale de BRUGES, se poursuivant par le Boulevard Alfred Daney jusqu'à la place de Latule, relevant de la section 335. Puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue (côtés pair et impair).

Du Cours Louis Fargue en descendant vers le Sud jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny (côtés pair et impair).

A l'est : Les quais des Chartrons et de Bacalan ; Rues Achard et Joseph Brunet côté impair ; Avenue du Docteur Schinazi côté impair.

Au sud : Le Cours Xavier Arnoz (qui appartient à la section 335) jusqu'à la Garonne.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de LEPARRE MEDOC uniquement : les communes d'ARSAC ; AVENSAN ; CASTELNAU DU MEDOC ; LISTRAC-MEDOC ; MOULIS EN MEDOC.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLE uniquement : la commune de SAINT AUBIN DU MEDOC.

SECTION 334 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; PAREMPUYRE.

Canton du Bouscat uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC uniquement la commune de SALAUNES.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes de LE HAILLAN ; LE TAILLAN MEDOC ; SAINT MEDARD EN JALLES.

Canton de LEPARRE MEDOC uniquement : les communes de BRACH ; LE TEMPLE ; SAINTE HELENE ; SAUMOS.

SECTION 335 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Au nord : par le Boulevard Alfred Daney (côtés pair et impair) jusqu'à la place de Latule, puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue qui relève intégralement de la section 333. Par le Cours Xavier Arnoz (côtés pair et impair)..

A l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT.

Au sud : par le quai Louis XVIII côté impair, le Cours du Chapeau Rouge qui relève intégralement de la section 3311, les Allées de Tourny, la rue de Fondaudège, la rue Croix de Seguey qui relèvent intégralement de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de MARCHEPRIME ; MIOS.

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de SALLES.

Canton de MERIGNAC II uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC.

SECTION 336 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'est par la rocade A 630, puis par l'avenue Marcel DASSAULT (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338. Puis par l'avenue JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Puis par rocade A630.
- Au sud par l'avenue de l'Argonne (côtés pairs et impairs).
- A l'ouest par les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.
- Au par les limites communales avec LE HAILLAN, SAINT MEDARD EN JALLES.
- A l'ouest par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338 et pour l'extrême ouest jusqu'aux limites communales avec SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

- Canton de SAINT LAURENT DE MEDOC uniquement les communes de CARCANS ; HOURTIN.
- Canton de LEPARRE uniquement les communes de NAUJAC SUR MER ; QUEYRAC ; VENDAYS MONTALIVET.
- Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de GRAYAN L'HOPITAL ; VENSAC.

SECTION 337:

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 3371 :

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de LE BARP.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CANEJEAN.

Canton de VILLENAVE D'ORNON.

Territoire 3372 :

Commune de MERIGNAC délimitée :

Au nord par l'avenue Président JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Les avenues de la Somme, de la Marne relevant entièrement de la section 338.

Au sud, à l'est et l'ouest par les limites communales de PESSAC, BORDEAUX, SAINT JEAN D'ILLAC.

A l'ouest par la rocade A630. Puis l'avenue de l'Argonne relevant de la section 336. Puis les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de ANDERNOS ; ARES ; AUDENGE ; BIGANOS ; LANTON ; LEGE – CAP FERRET.

Canton de CASTELNAU DU MEDOC uniquement les communes de LACANAU ; LE PORGE.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CESTAS.

SECTION 338 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de CAUDERAN, (code postal 33200). Délimitée :

Au Nord par l'avenue d'Eysines, limite communale d'EYSINES.

A l'ouest par la limite de la commune de MERIGNAC.

Au sud par la limite de la commune de TALENCE.

A l'ouest par le boulevard Wilson qui relève de la section 33A2 (territoire 33A22).

- **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'ouest par la rocade A 630. Puis par l'avenue Marcel DASSAULT relevant de la section 336. Puis par l'avenue Beaudésert (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue JF Kennedy relevant de la section 336.

- Au nord et à l'est par les limites communale de BORDEAUX.

- Au sud par les avenues de la Somme, de la Marne incluant les côtés pairs et impairs et du Président JF Kennedy relevant de la section 337 (territoire 3372).

Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de BELIN BELIET ; LUGOS ; SAINT MAGNE.

Canton de LABREDE uniquement les communes de AYGUEMORTES LES GRAVES ; CABANAC ET VILLAGRAINS ; CADAUJAC ; ISLE SAINT GEORGES ; LA BREDE ; SAINT MORILLON ; SAUCATS.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de GUILLOS ; LANDIRAS ; SAINT MICHEL DE RIEUFRET.

SECTION 339 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée par :

Au l'est par le fleuve la Garonne.

Au sud et à l'ouest par les communes de Bègles et Talence.

Au nord par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo la porte de Bourgogne et la place Bir-Hakim, qui relèvent de la section 3311.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BEGLES.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
ST JEAN
MITTERRAND

SECTION 3310 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de SAINT AUGUSTIN.

Délimité par :

Au nord par l'avenue d'Arès relevant de la section 338

A l'ouest et au Sud par les limites communales de Mérignac, Pessac, Talence.

A l'est par les boulevards Maréchal Leclerc et George V relevant de la section 3311.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'ARCACHON.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de GRADIGNAN.

Canton de LA TESTE.

Canton de LA BREDE uniquement la commune de LEOGNAN.

SECTION 3311 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée par :

Au nord par la rue Judaïque, les cours de l'Intendance et du Chapeau Rouge (côtés pair et impair).

A l'est par les quais Richelieu et de la Douane, côté gauche sens Bordeaux vers Bordeaux Nord.

Au sud par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo (côtés pair et impair).

A l'ouest par les boulevards Maréchal Leclerc et George V (côtés pair et impair).

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de AILLAS ; AUROS ; BERTHEZ ; BROUQUEYRAN ; COIMERES ; LADOS ; SIGALENS.

Canton de BAZAS uniquement la commune de AUBIAC ; BIRAC ; CAZATS ; CUDOS ; GAJAC ; GANS ; LE NIZAN ; SAINT COME ; SAUVIAC.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de GOUALADE ; LARTIGUE ; SAINT MICHEL DE CASTELNAU.

Canton de GRIGNOLS uniquement les communes de CAUVIGNAC ; COURS LES BAINS ; GRIGNOLS ; LABESCAU ; LAVAZAN ; LERM ET MUSSET ; MARIONS ; MASSEILLES ; SENDETS ; SILLAS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de BEAUTIRAN ; CASTRES ; SAINT SELVE.

Canton de LANGON uniquement les communes de FARGUES ; ROAILLAN.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de ARBANATS ; BARSAC ; CERONS ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; VIRELADE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
LANGOIRAN
BEGUEY
CADILLAC

SECTION 3312 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de PESSAC :**

Délimitée par :

Au nord par la rocade A630.

A l'est, à l'ouest et au sud par les limites communales de CESTAS CANEJAN. PESSAC et MERIGNAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BAZAS uniquement les communes de BAZAS ; BERNOS BEAULAC ; LIGNAN DE BAZAS ; MARIMBAULT.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de CAPTIEUX ; ESCAUDES ; GISCOS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de MARTILLAC ; SAINT MEDARD D'EYRANS.

Canton de LANGON uniquement les communes de BOMMES ; LEOGEATS ; SAUTERNES.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de BUDOS ; ILLATS ; PUJOLS SUR CIRON.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS ; CAZALIS ; LUCMAU ; NOAILLAN ; POMPEJAC ; PRÉCHAC ; UZESTE ; VILLANDRAUT.

Canton de SAINT SYMPHORIEN.

SECTION 3313 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de la rive droite de Bordeaux dit quartier de LA BASTIDE et les limites communales de LORMONT ; CENON ; FLOIRAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de BARIE ; BASSANNE ; BRANNENS ; CASTILLON DE CASTETS ; PONDAURAT ; PUYBARBAN ; SAVIGNAC.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de BEGUEY ; CADILLAC ; DONZAC ; GABARNAC ; LANGOIRAN ; LAROQUE ; LESTIAC SUR GARONNE ; LOUPIAC ; MONPRIMBLANC ; OMET ; PAILLET ; RIONS ; SAINTE CROIX DU MONT.

Canton de CREON uniquement les communes de BAURECH ; CAMES ; CAMBLANES ET MEYNAC ; CENAC ; CREON ; LATRESNE ; LE TOURNE ; LIGNAN DE BORDEAUX ;

LOUPES ; MADIRAC ; QUINSAC ; SADIRAC ; SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX ; SAINT GENES DE LOMBAUD ; TABANAC.

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC ; CASTETS EN DORTHE ; LANGON ; MAZERES ; SAINT LOUBERT ; SAINT PARDON DE CONQUES ; SAINT PIERRE DE MONS ; TOULENNE.

Canton de LA REOLE.

Canton de SAINT MACAIRE.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de CASTELVIEL ; COIRAC ; GORNAC ; SAINT FELIX DE FONCAUDE ; SAINT HILAIRE DU BOIS ; SAINT SULPICE DE POMMIERS.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
DE PIERRE à BORDEAUX
LANGON
CAUDROT
LA REOLE

SECTION 3314 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 33141 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BRANNE ; CABARA ; CAMIAC ET SAINT DENIS ; DAIGNAC ; DARDENAC ; ESPIET ; GREZILLAC ; GUILLAC ; JUGAZAN ; LUGAIGNAC ; NAUJAN ET POSTIAC ; SAINT AUBIN DE BRANNE ; SAINT QUENTIN DE BARON ; TIZAC DE CURTON.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de CAPIAN ; CARDAN ; VILLENAVE DE RIONS.

Canton de CENON uniquement la commune de CENON.

Canton de CREON uniquement les communes de BLESIGNAC ; BONNETAN ; CAMARSAC ; CARIGNAN DE BORDEAUX ; CURSAN ; FARGUES SAINT HILAIRE ; HAUX ; LA SAUVE ; LE POUT ; SAINT LEON ; SALLEBOEUF.

Canton de FLOIRAC uniquement les communes de BOULIAC ; FLOIRAC.

Canton de MONSEGUR.

Canton de PELLEGRUE.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de BOSSUGAN ; CIVRAC SUR DORDOGNE ; GENSAC ; SAINT PEY DE CASTETS ; RAUZAN ; SAINT VINCENT DE PERTIGNAS ; SAINTE FLORENCE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de CAPLONG ; SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de BLASIMON ; CASTELVIEL ; CLEYRAC ; COIRAC ; DAUBEZE ; MAURIAC ; MERIGNAS ; MOURENS ; RUCH ; SAINT BRICE ; SAINT MARTIN DE LERM ; SAINT MARTIN DU PUY ; SAUVETERRE DE GUYENNE.

Canton de TARGON.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

- **Sur la Dordogne :**
BRANNE

Territoire 33142 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BARON ; GENISSAC ; MOULON ; NERIGEAN ; SAINT GERMAIN DU PUCH.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de CARBON BLANC ; SAINT SULPICE DE CAMYRAC ; SAINTE EULALIE.

Canton de CASTILLON LA BATAILLE uniquement les communes de BELVES DE CASTILLON ; CASTILLON LA BATAILLE ; GARDEGAN ET TOURTIRAC ; LES SALLES ; SAINT ETIENNE DE L'ISLE ; SAINT GENES DE CASTILLON ; SAINT LAURENT DES COMBES ; SAINT MAGNE DE CASTILLON ; SAINT PEY D'ARMENS ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE ; SAINTE COLOMBE ; SAINT HYPOLLYTE ; SAINTE TERRE ; VIGNONET.

Canton de CENON uniquement les communes de LES ARTIGUES DE BORDEAUX ; BEYCHAC ET CAILHAU ; MONTUSSAN ; YVRAC.

Canton de CREON uniquement les communes de CROIGNON ; POMPIGNAC.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de TRESSES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de ARVEYRES ; CADARSAC ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Canton de LUSSAC uniquement les communes de FRANCS ; GOURS ; LES ARTIGUES DE LUSSAC ; LUSSAC ; MONTAGNE ; PETIT PALAIS ET CORNENPS ; PUISSEGUI-MONBADON ; PUYNORMAND ; SAINT CHRISTOPHE DES BARDES ; SAINT CIBARD ; SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND ; TAYAC.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de COUBEYRAC ; DOULEZON ; FLAUJAGUES ; JUILLAC ; MOULIETS ET VILLEMARTIN ; PESSAC SUR DORDOGNE ; PUJOLS ; SAINT JEAN DE BLAIGNAC ; SAINTE RADEGONDE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de EYNESSE ; de LA ROUILLE ; LES LEVES ET THOUMERAGUES ; LIGUEUX ; MARGUERON ; PINEUILH ; RIOCAUD ; SAINT ANDRE ET APPELLES ; SAINT AVIT DE SOULEGES ; SAINTE FOY LA GRANDE ; SAINT PHILIPPE DU SIGNAL.

Canton de TALENCE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST JEAN DE BLAIGNAC
CASTILLON LA BATAILLE (les 2)
PESSAC S/DORDOGNE
STE FOY LA GRANDE (les 2)

SECTION 3315 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE uniquement la commune de MARCENAI.

Canton de BOURG SUR GIRONDE uniquement les communes de BOURG ; LANSAC ; PRIGNAC ET MARCAMPES ; TAURIAC.

Canton de CARBON BLANC uniquement la commune de SAINT LOUBES.

Recueil des Actes Administratifs Spécial N° 10 - du 24 janvier au 28 mars 2011

Canton de COUTRAS.

Canton de FRONSAC.

Canton de GUITRES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; LALANDE DE POMEROL ; LES BILLAUX ; LIBOURNE ; POMEROL ; VAYRES.

Canton de LUSSAC uniquement la commune de NEAC.

Canton de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC uniquement les communes de AUBIE ET ESPESSAS ; CUBZAC LES PONTS ; SAINT ANDRÉ DE CUBZAC ; SAINT ANTOINE ; SAINT GERVAIS ; SAINT LAURENT D'ARCE ; SALIGNAC ; VIRSAC.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement la commune de MARCENAI.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
PONT AUTOROUTIER
LIBOURNE
- **Sur l'Isle :**
SAVIGNAC DE L'ISLE
SAINT DENIS DE PILE
GUITRES
COUTRAS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT ANTOINE DE LISLE
ABZAC

SECTION 3316 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE.

Canton de BOURG uniquement les communes de BAYON SUR GIRONDE ; COMPS ; de GAURIAC ; MOMBRIER ; PUGNAC ; SAINT CIERS DE CANESSE ; SAINT SEURIN DE BOURG ; SAINT TROJAN ; SAMONAC ; TEUILLAC ; VILLENEUVE.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de AMBARES ET LAGRAVE ; SAINT VINCENT DE PAUL.

Canton de LORMONT.

Canton de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC uniquement les communes de GAURIAGUET ; PEUJARD.

Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement les communes de CAVIGNAC ; CEZAC ; CIVRAC DE BLAYE ; DONNEZAC ; GENERAC ; LARUSCADE ; MARSAS ; SAINT CHRISTOLY DE BLAYE ; SAINT GIRONDS D'AIGUEVIVES ; SAINT MARIENS ; SAINT SAVIN ; SAINT VIVIEN DE BLAYE ; SAINT YZAN DE SOUDIAC ; SAUGON.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST ANDRÉ DE CUBZAC
PONT AUTOROUTIER
- **Sur la Garonne :**
PONT D'AQUITAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DE
LA GIRONDE DE LA DIRECCTE D'AQUITAINE,
AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET ORGANISATION DE
L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

VU le code du travail notamment le articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 23 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

VU la décision d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections géographiques du département de la Gironde, telle que délimitées par la décision en date du 23 mars 2011 susvisée, de M. directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 24 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des directeurs adjoints du travail chargés d'une section d'inspection et inspecteurs du travail tels que désignés dans la décision d'affectation du 25 mars 2011 susvisée, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

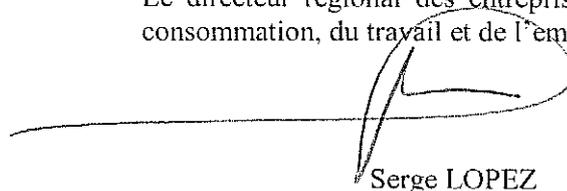
- L'intérim du directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 338, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3312 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 338 est assuré par l'inspecteur de la section 339, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3312, ou en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 339, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3312, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou en cas d'absence par l'inspecteur du travail de la section 338 ;
- L'intérim de l'inspecteur de la section 3312, est assuré par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 338, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339.
- L'intérim du directeur adjoint de la section 3314, territoire 33141, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3315, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3316, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3314, territoire 33142 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3315, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3316, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 333, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3315 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3316, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333, ou, en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3316 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 333, ou, en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3315 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 333 est assuré par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3315, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3316.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 334 est assuré par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3311, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3313, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3310 est assuré par l'inspecteur de la section 3311, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3313, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 334 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3311 est assuré par l'inspecteur de la section 3313, ou, en cas d'absence par l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3310 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3313 est assuré par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3310, ou, en cas d'absence par l'inspecteur du travail de la section 3311 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372, est assuré par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3311, ou, en cas d'absence par l'inspecteur du travail de la section 3313 ;
- L'intérim du directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 33A2, territoire 33A2 est assuré par l'inspecteur de la section 33A1, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 336 ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 33A1 est assuré par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336, ou en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 335 est assuré par l'inspecteur de la section 336, ou en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 336 est assuré par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335.

Article 2 : Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA GIRONDE DE LA DIRECCTE D'AQUITAINE, AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

VU le code du travail notamment les articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 23 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DECIDE

Article 1 : A compter du 28 mars 2011, les directeurs adjoints du travail et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de la Gironde, telle que délimitées par la décision en date du 23 mars 2011 susvisée, de M. directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Secteur littoral –Médoc : Directeur adjoint du travail, Monsieur Patrick Michel.

- **Monsieur Patrick MICHEL**, directeur adjoint du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 337, territoire 3371, de la Gironde.

Contrôleur du travail (pour information) : Mme DUBEDAT Sylvie.

Madame Laure MEDJANI, inspectrice du travail est affectée à la section d'inspection du travail 337, territoire 3372, de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Corinne TASSAN-MAZZOCCO et Ingrid ANGELENI-SIMONETTO.

- **Monsieur Sébastien ROUDEAU**, inspecteur du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 333 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Marie-Françoise DECHAUME et Chantal CORNE.

- **Madame Elisabeth GROSSIN**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 334 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Véronique SENDEX et M Didier ROUCCEL.

- **Madame Sandra LAPEYRADE**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 335 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine BRUN et Valérie LACROIX.

- **Monsieur Fabien GRANDJEAN**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 336 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Eliane BRACOT et Yolande VARAILLON.

- **Mademoiselle Christelle IBANEZ**, inspectrice du travail est affectée à la section d'inspection du travail 3310 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Michelle JAMIN et M David BON.

Secteur Agricole, CUB et Sud Gironde : Directrice Adjointe, Madame Patricia BERNATETS.

- **Madame BERNATETS Patricia**, directrice adjointe du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 33A2, territoire 33A21 de la Gironde.

Contrôleur du travail (pour information) : M. Laurent WILLEM et Mme ou M. X (poste vacant).

Madame POUMAREDE Nathalie, inspectrice du travail, est affectée à la section 33A2, territoire 33A22, de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle DARMANCIER et Barbara SOORS.

- **Monsieur Guy FARO**, inspecteur du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 33A1 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : M. Jean-François MOTHE et Mme Céline DUGUE.

- **Madame Patricia BOE**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 338 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine DELAGE et Sylvie MIRAMON.

- **Monsieur Patrick MOREAU**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 339 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Sandrine AGOSTINI et M. Jean Paul MEDJANI.

- **Madame Monique ARNAUD**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 3312 de la Gironde.

Contrôleurs du Travail (pour information) Mmes Béatrice DELATTRE et Mme ou M. X (poste vacant).

Secteur Rive droite – Langonnais : Directeur Adjoint, Monsieur Jean Luc CRABOL.

- **Monsieur, Jean-Luc CRABOL**, directeur adjoint du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 3314 (territoire 3314(1)) de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) M. Damian KAWÉ et Olivier JORIS.

Monsieur **Didier CHASSAING**, inspecteur du travail, est affecté à la section d'inspection du travail 3314, territoire 33142, de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) Mme Dominique BADARD et M. Victor BACLET.

- **Monsieur Julien RIBOULET**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3311 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Sylvie CASTELLANI et Claude MENNIER-BORTIAYRE.

- **Monsieur René VELLE**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3313 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) Mmes Fabienne MARSALEIX, Véronique PAGES.

- **Madame Gaëlle MARC**, inspectrice du travail, est affectée à la section d'inspection du travail 3315 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) Mme Joëlle BATTELLO et M. Joël MAIRE.

- **Monsieur Sébastien RODEGHIERO**, inspecteur du travail est affecté à la section d'inspection du travail 3316 de la Gironde.

Contrôleurs du travail (pour information) Mme Fathia HADJ-CHERIF et M. Cyril OYHYARCABAL.

Conformément à l'article R.8122-3 du code du travail et à la circulaire DILTI/DPM n°2003-1 du 1^{er} octobre 2003, une cellule spécialisée « Travail illégal » est créée dans le département de la Gironde, à compétence départementale.

Madame Sylvie GRISET, contrôleur du travail est affectée à cette cellule.

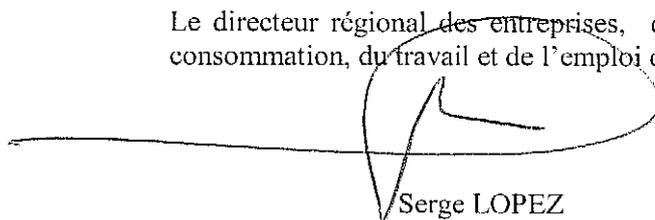
Cette cellule spécialisée est rattachée au directeur délégué du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des directeurs adjoints ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux suivant la décision relative à la suppléance et l'intérim du titulaire en date du 23 mars 2011.

Article 3 : Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 mars 2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ